

d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par lui faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, qui ne dépassent pas son revenu de l'année provenant de puits de pétrole ou de gaz au Canada.

(8) Que, à l'égard des acquisitions après le 10 avril 1962, les montants payés par

a) une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux.

b) une association, une société ou un syndicat constitué en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

c) une corporation (autre qu'une corporation visée par l'alinéa a)), ou

d) un particulier pour un droit, une licence ou un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel au Canada, seront considérés comme des dépenses de forage ou d'exploration dans le calcul des déductions du revenu.

(9) Que, à l'égard de la vente de propriétés acquises après le 10 avril 1962, il est compris dans le revenu d'un contribuable tout montant reçu en contre-partie de la cession d'un droit, d'une licence ou d'un privilège en vue de travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation relatifs au pétrole ou au gaz naturel, sauf si le droit, la licence ou le privilège a été acquis par héritage ou à titre de legs.

(10) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, ne sera pas perdu du fait que la corporation remplaçante a assumé le passif de la corporation remplacée.

(11) Qu'une corporation d'exploration conjointe peut renoncer à une part convenable des frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur qu'elle a faits après 1956 dans la recherche de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada, en faveur d'une corporation actionnaire dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

b) l'exploitation minière ou l'exploration en vue de la découverte de minéraux,

c) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux,

d) à la fois

(i) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et

(ii) le traitement des métaux obtenus, des substances minérales ainsi traitées, ou

e) la fabrication de métaux,

et, en pareil cas, les frais auxquels on aura renoncé peuvent être déduits par la corporation actionnaire et non par la corporation d'exploration conjointe.

(12) Que le droit d'une corporation remplaçante de déduire les frais de forage, d'exploration, de prospection et de mise en valeur faits par une corporation remplacée du revenu de la corporation remplaçante attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux extraits de mines, situés sur la propriété acquise de la corporation remplacée, est

étendu à une seconde corporation remplaçante qui a acquis la propriété d'une corporation remplacée qui était elle-même une corporation remplaçante.

(13) Que, pour 1962 et les années d'imposition subséquentes, le revenu gagné au Canada par une corporation non résidente dont l'entreprise principale est l'extraction du minerai de fer au Canada est exempté de l'impôt additionnel de 15 p. 100 imposé en vertu de la Partie IIIA sur les bénéfices réalisés au Canada par des corporations non résidentes.

(14) Que, lorsqu'un employé, membre d'un plan de participation différée aux bénéfices devient membre d'un autre plan de participation différée aux bénéfices, le montant inscrit à son crédit dans le premier plan en question peut être reporté à son crédit dans le second sans que le montant transféré devienne imposable.

(15) Que le montant inscrit au crédit du détenteur d'une rente en vertu d'un plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite, peut, en tout temps avant l'échéance du plan, être transféré à un autre plan enregistré d'épargnes en vue de la retraite ou à un plan ou fonds de pension enregistré sans que le montant ainsi transféré devienne imposable.

M. McDonald (Hamilton-Sud): Monsieur le président, j'ai parlé hier soir des gestes posés par le parti libéral et je ne pense pas devoir ajouter quoi que ce soit aux observations que j'ai faites dans les trois minutes qui m'ont été attribuées. Permettez-moi de m'arrêter un instant au...

Une voix: Trois minutes suffisent amplement pour cela.

M. McDonald: Pardon?

Une voix: J'ai dit que trois minutes suffisent amplement pour cela.

M. McDonald: Permettez-moi de m'arrêter un instant au programme en cinq points du parti libéral que l'honorable député de Laurier a exposé la veille, comme on le trouve à la page 1120 du *hansard* d'hier. Je parlerai particulièrement de deux des mesures que le parti libéral propose par l'entremise de l'honorable député et qu'il aurait l'intention de mettre à exécution s'il le pouvait. Mais il y a une lacune dans ce programme. L'honorable député dit bien clairement ce qu'il faudrait faire, mais il ne donne pas la recette.

La deuxième proposition du programme en cinq points du parti libéral traite de l'établissement d'un fonds de prêts aux municipalités pour leur permettre d'améliorer leurs services locaux. On retrouve, sous-jacente à toutes les propositions libérales, la centralisation qui est le but ultime du parti. Je crois que la proposition relative aux prêts aux municipalités a été adoptée par le présent gouvernement. Celui-ci a offert, par exemple, aux municipalités de fortes sommes d'argent pour les écoles de formation professionnelle, ce que le parti libéral n'a pas jugé à propos de faire pendant son règne, bien qu'il ait su que les enfants nés durant la dernière guerre mondiale feraient leur entrée sur le marché du travail. Les députés se rappelleront les